



ARRETE N° 2024 – 122

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET STATIONNEMENT

Brion
Fontaine Guérin
St Georges du Bois

AU 14 BIS RUE DES MANDOTTIERES - BRION

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LES BOIS D'ANJOU

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,
- VU** le Code Pénal et son article R. 610.5,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU** la demande formulée le 31 juillet 2024 par Le conseil régional des Pays de la Loire, 73 Rue Saint Aubin - 49000 Angers, représenté par Monsieur BOUESNARD Michaël chef de Pôle d'exploitation & Développement du service ALEOP en Maine-et-Loire,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter toutes les mesures nécessaires et adéquates afin de réglementer à titre temporaire la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie publique, pour permettre le bon déroulement des travaux de signalisation horizontale (lignes Zigzag jaunes) ou verticale (panneau C6 ou A13A) pour la création d'un nouveau point d'arrêt de transport scolaire pour Autocar au 14 Bis Rue des Mandottières - Brion, commune déléguée LES BOIS D'ANJOU,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre en conséquence toutes dispositions de nature à rendre compatible le bon déroulement des travaux en garantissant la sécurité de tous les usagers de la voie publique,

CONSIDERANT qu'en raison de la réalisation des travaux de signalisation pour la création d'un nouveau point d'arrêt Autocar notamment peinture sur chaussée ou pose de panneau sur la voie communale au 14 Bis Rue des Mandottières - Brion, il y aura lieu d'appliquer temporairement une restriction sur la circulation avec empiètement sur chaussée, et interdiction de stationnement et de dépassement,

ARRETE

Article 1 : A compter du 30 août 2024, une restriction de la circulation avec empiètement sur chaussée et une interdiction de stationnement et de dépassement sont instaurées sur la rue des Mandottières à Brion, en raison des travaux de signalisation horizontale ou verticale pour la création d'un nouveau point d'arrêt de transport scolaire pour Autocar.

Article 2 : Durant cette période de restriction de la circulation d'interdiction de stationnement et de dépassement, la pose, le maintien et le retrait des signalisations spécifiques sont mises en place par Le conseil régional des Pays de la Loire, représenté par Monsieur BOUESNARD Michael chef de Pôle d'exploitation & Développement du service ALEOP en Maine-et-Loire, pour alterner le sens de la circulation et permettre aux usagers de la voie de rejoindre leur itinéraire.

Article 3 : Pendant la durée des travaux susvisés, aucun stationnement de véhicules ne sera autorisé sur l'emprise de la zone des interventions, excepté pour les véhicules affectés au déroulement des travaux.

Article 4 : Le pétitionnaire devra tenir la voie publique en état permanent de propreté aux abords de la zone des réalisations des travaux et sur les points ayant été salis par la suite de ces interventions. L'accès des services de secours et d'urgences, ainsi que l'écoulement des eaux devront être assurés en permanence.

Article 5 : La signalisation de restriction et d'interdiction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schéma joint en annexe au présent arrêté).

Article 6 : La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité du conseil régional des Pays de la Loire, représenté par Monsieur BOUESNARD Michael chef de Pôle d'exploitation & Développement du service ALEOP en Maine-et-Loire.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité des zones d'intervention ainsi que sur la commune déléguée Brion.

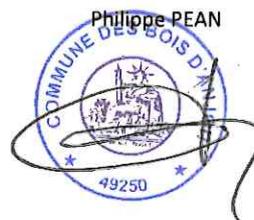
Article 9 : Monsieur Le Maire de LES BOIS D'ANJOU, la gendarmerie de Beaufort en Anjou, Le conseil régional des Pays de la Loire, représenté par Monsieur BOUESNARD Michael chef de Pôle d'exploitation & Développement du service ALEOP en Maine-et-Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 NANTES cedex) dans un délai de deux mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Les Bois d'Anjou, le 2 août 2024

Le maire adjoint en charge de la voirie,

Pour le Maire et par délégation,



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de la commune ci-dessus désignée

PV → Commune	2024/2025 - 003
Nom du point d'arrêt:	Rue des Mandottières / 14bis
Commune déléguée:	Brion
Commune nouvelle:	49250 Les Bois d'Anjou
Permission de voirie sur:	Rue des Mandottières
Position GPS:	47.451561 , -0.153464
Circuit:	B03-06
Matin sens:	Salle commune des loisirs vers D7
Soir sens:	D7 vers Salle commune des loisirs

